

Arrêt

n° 304 395 du 5 avril 2024
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 19 octobre 2023 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prises le 5 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 9 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 22 novembre 2023.

Vu les ordonnances du 26 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours ont été introduits par deux époux. Leurs demandes de protection internationale reposent sur un même récit, les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs semblables, et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont identiques.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions intitulées « demande irrecevable (demande ultérieure) », prises par le Commissaire adjoint.

3. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Par le biais de courriers transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15

décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même des demandes de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les parties requérantes, de nationalité moldave et d'origine ethnique rom, ont introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique le 16 juin 2023.

Leurs premières demandes de protection internationale ont été rejetées par l'arrêt du Conseil n° 281 132 du 30 novembre 2022 confirmant les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par la partie défenderesse le 28 juin 2022.

Quant à leurs deuxième demandes de protection internationale, elles ont fait l'objet le 26 avril 2023 de décisions d'irrecevabilité prises par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, décisions contre lesquelles elles n'ont pas introduit de recours.

Les parties requérantes ne sont pas retournées en Moldavie depuis lors.

A l'appui de leurs demandes ultérieures, les parties requérantes invoquent, outre les éléments précédemment évoqués, une crainte vis-à-vis de l'homme à qui elles ont emprunté de l'argent avant leur départ de Moldavie, dette qu'elles ne peuvent rembourser.

En date du 9 octobre 2023, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions d'irrecevabilité dans les dossiers des parties requérantes. Il s'agit des actes attaqués.

5. Dans ses décisions, le Commissaire adjoint fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité des demandes ultérieures de protection internationale des parties requérantes. Pour divers motifs qu'il développe, il considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le Commissaire adjoint relève en premier lieu que les parties requérantes n'ont pas fait de déclarations nouvelles ni produit de nouveaux documents concernant les craintes qu'elles ont invoquées lors de leurs précédentes demandes. Il considère dès lors que l'analyse qui a été faite lors de ces demandes ne nécessite pas une nouvelle évaluation.

En deuxième lieu, le Commissaire adjoint estime qu'il ne peut être accordé foi aux nouveaux éléments que les parties requérantes allèguent à l'appui de leurs troisième demandes. Il souligne tout d'abord que celles-ci n'ont apporté « aucun élément, aucun commencement de preuve » permettant d'attester la réalité de la crainte qu'elles nourrissent vis-à-vis de l'homme à qui elles déclarent devoir de l'argent.

Il note ensuite que si les parties requérantes invoquent avoir contracté un emprunt plusieurs mois avant leur départ de Moldavie, elles n'y ont fait aucune allusion lors de leurs deux premières demandes de protection internationale. Il met enfin en avant plusieurs contradictions portant sur des éléments essentiels entre les versions du requérant et de la requérante lors de leurs entretiens personnels.

6. Dans leurs recours, les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions entreprises.

Elles invoquent un moyen unique tiré de la violation de :

« [...] - l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...], modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967
- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent le Conseil afin d'obtenir l'annulation des décisions entreprises.

7. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de leurs troisièmes demandes de protection internationale, les parties requérantes n'ont présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que les parties requérantes ne l'ont pas convaincu qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en demeurent éloignées par crainte de persécution ou qu'il existe dans leur chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que le Commissaire adjoint développe dans les décisions attaquées les différents motifs qui l'amènent à rejeter les troisièmes demandes de protection internationale des parties requérantes. Cette motivation est claire et leur permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le moyen des requêtes est en conséquence inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

9. *In casu*, il n'est pas contesté que « de nouveaux éléments ou faits » au sens de la disposition légale précitée ont été produits par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale ultérieures.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer leurs demandes recevables. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans les décisions attaquées, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. Or, le Conseil constate à la suite du Commissaire adjoint que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs mis en avant dans les décisions litigieuses, tel qu'évoqués *supra* au point 5 du présent arrêt, motifs qui se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, qui sont pertinents et qui suffisent à déclarer irrecevables les demandes de protection internationale ultérieures des parties requérantes.

11.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

11.2. S'agissant du non-respect du délai de dix jours ouvrables légalement imparti à la partie défenderesse pour prendre les décisions attaquées, le Conseil relève d'une part, que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que les parties requérantes ne démontrent pas concrètement dans leurs recours en quoi le dépassement de ce délai leur aurait causé un préjudice particulier.

Pour le surplus, l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à la partie défenderesse d'expliquer, dans ses décisions, « pourquoi il n'était pas possible de respecter cette obligation légale ».

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

11.3. Par ailleurs, les parties requérantes ne peuvent davantage être suivies en ce qu'elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] eu la possibilité d'expliquer davantage [leur] situation » et de ne pas avoir « [...] été invité[es] pour un entretien personnel ». Il ressort en effet de la consultation des dossiers administratifs que les parties requérantes ont toutes deux été convoquées par les services de la partie défenderesse à un entretien personnel dans le cadre de leurs troisièmes demandes de protection internationale. Ces entretiens personnels ont eu lieu le 31 août 2023.

La critique manque dès lors totalement en fait.

11.4. Dans leurs requêtes, les parties requérantes se limitent par ailleurs tantôt à réitérer en substance qu'elles craignent d'être « la cible » de leur créancier et qu'il leur est « impossible de rembourser cette somme, avec les intérêts usuraires » - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt à formuler des considérations générales (elles soulignent par exemple qu'il y a lieu d'examiner « attentivement et sans préjudice » les déclarations d'un demandeur de protection internationale tout comme les documents qu'il soumet, qu'«[u]ne simple référence à des décisions prises antérieurement ne peut être considérée comme suffisante » ou que leurs déclarations faites à l'Office des étrangers « sont identiques »), considérations qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs mis en avant dans les décisions entreprises, lesquels demeurent en conséquence entiers.

11.5. Enfin, les parties requérantes soulignent encore dans leurs recours qu'elles ont « [...] quitté la Moldavie depuis longtemps », qu'elles « [...] n'ont plus de liens avec leur pays d'origine », « [...] plus de contact avec quiconque [...] » et que « [p]arce [qu'elles] n'ont pas de logement ni de réseau familial/social dans ce pays, [elles] risquent de se retrouver dans une situation d'extrême pauvreté ». Elles indiquent aussi qu'elles sont d'ethnie rom et qu'en conséquence, elles « [...] ne reçoivent pas l'aide nécessaire du gouvernement pour subvenir à leurs besoins ». Le Conseil constate toutefois que dans leurs requêtes, les parties requérantes n'établissent aucunement, avec des éléments concrets et avérés, qu'elles pourraient se retrouver en cas de retour dans leur pays d'origine dans une situation d'extrême pauvreté.

De plus, outre le fait qu'elles n'ont à aucun moment de leurs entretiens personnels invoqué un tel élément (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp. 4 et 5 ; *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, pp. 6 et 7 ; dans le même sens v. également *Déclaration demande ultérieure* des parties requérantes), il ressort de la consultation de leurs dossiers administratifs que, contrairement à ce qu'elles allèguent dans leurs requêtes, elles ont encore des contacts en Moldavie, en particulier avec la sœur de la requérante (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, p. 3 ; *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, p. 3). En ce que les parties requérantes mettent en avant leur ethnie rom qui serait discriminée, le Conseil renvoie à son arrêt n° 281 132 du 30 novembre 2022 - qui a autorité de chose jugée - dans lequel cet aspect des demandes de protection internationale des parties requérantes a été longuement examiné (v. plus particulièrement les points 4.5. à 4.10 de cet arrêt). Les parties requérantes n'apportent, en tout état de cause, à l'appui de leurs requêtes, pas le moindre commencement de preuve de nature à étayer leurs affirmations selon lesquelles en tant que Roms, elles ne recevraient pas l'aide nécessaire du gouvernement moldave pour subvenir à leurs besoins.

12. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être

établie », *quod non* en l'espèce.

13. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par les parties requérantes ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour en Moldavie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

14. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il en arrive à la conclusion que les parties requérantes n'ont présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

17. Le Conseil ayant estimé que les parties requérantes ne présentent aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la qualité de réfugié et qu'elles puissent bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande des parties requérantes d'annuler les décisions attaquées doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° X et X sont jointes.

Article 2

Les recours sont rejetés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD